

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 29 mars 2022

Composition : M. PERROT, juge délégué
Greffier : Mme Umulisa Musaby

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **S.**_____, à [...],
requérante, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union
conjugale rendue le 17 janvier 2022 par la Présidente du Tribunal civil de
l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant
l'appelante d'avec **X.**_____, à [...], intimé, le Juge délégué de la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par lettre du 17 mars 2022, l'appelante S._____ a déclaré retirer l'appel qu'elle avait interjeté contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 17 janvier 2022 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), ni dépens dès lors que l'intimé X._____ n'a pas été invité à procéder.

Par ces motifs,
le Juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière:

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Me Anaïs Brodard, avocate (pour S. _____),
- Me Pierre-André Oberson, avocat (pour X. _____).

et communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :